

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 5 mai 2025
SUR L'USAGE FAIT DES DELEGATIONS DE POUVOIRS
ACCORDEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR LES RESOLUTIONS 33 ET 49
DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 11 DECEMBRE 2024

Chers Actionnaires,

Le Conseil d'administration a décidé de mettre en œuvre les délégations de pouvoirs consenties par les résolutions 33 et 49 de l'assemblée générale mixte d'Inventiva en date du 11 décembre 2024 (l'« **AGM** ») afin de mettre en œuvre (i) une augmentation de capital (l'« **Augmentation de Capital T2** ») en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre réservée à des personnes nommément désignées par les résolutions 34 à 48 de l'AGM, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, d'un montant nominal de 424.888,83euros, par l'émission de 42.488.883actions ordinaires nouvelles (les « **Actions Nouvelles T2** ») auxquelles un bon de souscription d'actions donnant accès à des actions ordinaires nouvelles est attaché à chaque Action Nouvelle T2 (les « **BSA T3** » et ensemble avec les Actions Nouvelles T2, les « **ABSA** »), au prix de souscription d'un euro et trente-cinq centimes (1,35 €), soit un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale et un euro et trente-quatre centimes (1,34 €) de prime d'émission pour chaque action ordinaire émise, soit une augmentation de capital d'un montant total de 57.359.992,05 euros, comprenant une prime d'émission d'un montant de 56.935.103,22 euros et (ii) une émission de 43.437.036 bons de souscription d'actions (les « **PFW T2**») auxquels pour chaque PFW T2 émis est attaché un BSA T3 et avec les PFW T2, les « **PFW-BSA** » et l'émission des PFW-BSA avec l'Augmentation de Capital T2, (l'« **Offre Réservée** »), avec suppression du droit préférentiel des actionnaires au profit de personnes nommément désignées par les résolutions 50 à 57 de l'AGM, au prix de souscription de 1,34 € par PFW-BSA. Chaque PFW-BSA est composé d'un PFW T2 donnant droit, moyennant le paiement d'un prix d'exercice d'un centime d'euro (0,01 €), à la souscription d'une action ordinaire nouvelle d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), soit un nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles issues de l'exercice des PFW T2 de 43.437.036 actions ordinaires et d'un BSA T3. Le nombre d'actions à émettre en cas d'exercice de l'intégralité des BSA T3 attachés aux PFW T2 et aux Actions Nouvelles T2 s'élève à 77.333.319, pour un prix d'exercice par action nouvelle de 1,50 € ou un prix d'exercice de 1,35 € par BSA T3 donnant droit à 0,9 action nouvelle, représentant une augmentation de capital d'une valeur nominale de 773.333,19 € assortie d'une prime d'émission de 115.226.645,31 €, soit un total prime d'émission comprise de 115.999.978,50 €.

Le présent rapport est établi en application des articles L. 225-138, L. 225-129-5, R. 225-114 à R. 225-116 du Code de commerce à la suite de l'usage qui a été fait de ces délégations par le Conseil d'administration le 2 mai 2025 et décrit les conditions définitives de l'opération et

donne les éléments d'appréciation de l'incidence effective de l'opération sur la situation de l'actionnaire de la Société. Les émissions des ABSA et des PFW-BSA n'ont pas fait l'objet de la rédaction d'un prospectus à soumettre à l'Autorité des Marchés Financiers. Cependant, conformément à l'article 1(5) (b bis) du Règlement Européen 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017, telle qu'amendé notamment par le « Listing Act » entré en vigueur le 4 décembre 2024 (le « Règlement Prospectus »), la Société a déposé auprès de l'AMF un document contenant les informations prévues à l'Annexe IX du Règlement Prospectus et l'a également publié sur son site Internet.

L'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres et sur la situation des actionnaires figure en annexe 1.

1. AUTORISATION ET DELEGATIONS

1.1 Délégations de l'AGM au Conseil d'administration en date du 11 décembre 2024

Le Conseil d'administration rappelle que l'AGM a consenti au Conseil d'administration de la Société, dans sa trente-troisième résolution (la « **Trente-troisième Résolution** »), une délégation de pouvoirs d'une durée de 18 mois en vue de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des bénéficiaires d'ABSA, d'un nombre maximum d'ABSA égal à l'entier naturel immédiatement supérieur à 57.359.992 divisé par P2 où (i) la somme de ce montant de 57.359.992 et celui de 58.639.998,60 visé au 1. de la résolution 49 correspond au montant total de l'Emission T2 (comprenant le montant total pour l'exercice des PFW T2, mais excluant le montant total pour l'exercice des BSA T3), soit environ 116 millions d'euros, et (ii) P2 est le prix d'émission des ABSA calculé tel qu'indiqué au 3. de la Trente-Troisième Résolution dans la limite d'un montant nominal maximum de 849.777,66 euros, hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA T3 attachés aux actions, d'un centime d'euro (0,01 €) chacune.

Le Conseil d'administration indique qu'aux termes de la Trente-Troisième Résolution, l'AGM a notamment décidé que :

« L'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 11 décembre 2024 a, dans le cadre de sa 33^{ème} résolution : [...] décidé de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des bénéficiaires d'ABSA, d'un nombre maximum d'ABSA égal à l'entier naturel immédiatement supérieur à 57.359.992 divisé par P2 où (i) la somme de ce montant de 57.359.992 et celui de 58.639.998,60 visé au 1. de la résolution 49 correspond au montant total de l'Emission T2 (comprenant le montant total pour l'exercice des PFW T2, mais excluant le montant total pour l'exercice des BSA T3), soit environ 116 millions d'euros, et (ii) P2 est le prix d'émission des ABSA calculé tel qu'indiqué au 3. ci-dessous dans la limite d'un montant nominal maximum de 849.777,66 euros, hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA T3 attachés aux actions, d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, étant précisé que ledit montant nominal maximum ne s'impute pas sur le montant nominal d'augmentation de capital de sept cent mille euros (700.000 €) fixé au 3) de la 21^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024; décidé que chaque Bénéficiaire d'ABSA aura le droit de souscrire au nombre « N »

d'ABSA calculé tel qu'indiqué dans le tableau figurant en face de son nom dans celle des résolutions 34 à 48 supprimant le droit préférentiel de souscription à son profit [...]; délégué tous pouvoirs au Conseil d'administration pour arrêter le prix de souscription par ABSA prime comprise, P2, qui devra être égal au moins élevé de (i) 1 euro et trente-cinq centimes (1,35 €), et de (ii) la moyenne pondérée des cours des cinq dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la décision du Conseil d'administration, ou du Directeur Général, le cas échéant, de fixer le prix d'émission desdits ABSA, arrondie au centième d'euros inférieur ou égal, chacune des actions ordinaires nouvelles composant les ABSA émises dans le cadre de la présente résolution seront assorties d'un (1) BSA T3 ; [...] décidé de fixer les principaux termes et conditions des BSA T3 comme suit [...] ; décidé que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente décision, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci - dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de : constater l'accomplissement des Conditions Suspensives relatives à l'Emission T2 applicables à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation à certaines d'entre elles ; déterminer les modalités de l'émission des ABSA ; arrêter le prix d'émission des ABSA ; arrêter le nombre définitif d'ABSA à souscrire par chacun des Bénéficiaires d'ABSA ; mettre en œuvre l'émission des ABSA dans le cadre de la présente décision ; déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ; recueillir auprès des Bénéficiaires d'ABSA leur souscription aux ABSA ; clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ; le cas échéant, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, sous réserve de l'accord des souscripteurs représentant 60 % de l'ensemble des ABSA et PFW-BSA (à l'exclusion des ABSA et des PFW-BSA pour lesquels les souscriptions n'ont pas été reçues), conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ; le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes ; prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles composant les ABSA sur Euronext Paris ; procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des ABSA et à la modification corrélative des statuts de la Société ; finaliser la détermination des Termes et Conditions des BSA T3 et, le cas échéant, en modifier ou amender les termes ; faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA T3 (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA T3) ; faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA T3 sur Euronext Paris ; constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA T3, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA T3 et à la modification corrélative des statuts de la Société ; fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de titres ou d'autres instruments donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ; à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA T3, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles des BSA T3 prévoyant d'autres cas d'ajustement ; et,

plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant; [...] décidé que la présente décision devra être mise en œuvre par le conseil d'administration dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée ».

Le Conseil d'administration rappelle également que l'AGM a consenti au Conseil d'administration de la Société, dans sa quarante-neuvième résolution (la « **Quarante-Neuvième Résolution** »), une délégation de pouvoir d'une durée de 18 mois en vue de mettre en œuvre la décision d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Bénéficiaires de PFW-BSA, d'un nombre maximum de PFW-BSA égal à l'entier naturel immédiatement supérieur à 58.639.998,60 divisé par P2 où (i) la somme de ce montant de 58.639.998,60 et celui de 57.359.992 visé au 1. de la résolution 49 correspond au montant total de l'Emission T2 (comprenant le montant total pour l'exercice des PFW T2, mais excluant le montant total pour l'exercice des BSA T3), soit environ 116 millions d'euros, et (ii) P2 est la somme du prix de souscription d'un PFW-BSA calculé tel qu'indiqué au 3. de la Quarante-Neuvième Résolution et de 0,01 euro, dans la limite de 86.874.072, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital susceptible de résulter de l'exercice des PFW T2 de 868.740,72 euros, auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires des PFW T2, hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA T3 attachés aux PFW T2.

Le Conseil d'administration indique qu'aux termes de la Quarante-Neuvième Résolution, l'AGM a notamment décidé que :

« L'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 11 décembre 2024 a, dans le cadre de sa 49^{ème} résolution : [...] décidé de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Bénéficiaires de PFW-BSA, d'un nombre maximum de PFW-BSA égal à l'entier naturel immédiatement supérieur à 58.639.998,60 divisé par P2 où (i) la somme de ce montant de 58.639.998,60 et celui de 57.359.992 visé au 1. de la résolution 49 correspond au montant total de l'Emission T2 (comprenant le montant total pour l'exercice des PFW T2, mais excluant le montant total pour l'exercice des BSA T3), soit environ 116 millions d'euros, et (ii) P2 est la somme du prix de souscription d'un PFW-BSA calculé tel qu'indiqué au 3. ci-dessous et de 0,01 euro, dans la limite de 86.874.072, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital susceptible de résulter de l'exercice des PFW T2 de 868.740,72 euros, auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires des PFW T2, hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA T3 attachés aux PFW T2, étant précisé que ledit montant nominal maximum ne s'impute pas sur le montant nominal d'augmentation de capital de sept cent mille euros (700.000 €) fixé au 3) de la 21^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 [...] décidé que chaque Bénéficiaire de PFW-BSA aura le droit de souscrire au nombre « N » de PFW-BSA calculé tel qu'indiqué dans le tableau figurant en face de

son nom dans celle des résolutions 50 et 57 supprimant le droit préférentiel de souscription à son profit et, le cas échéant (ou s'agissant des résolutions 50 à 53 au nombre maximum « N » de PFW-BSA figurant en face de son nom dans ces résolutions) ; délégué tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour arrêter le prix de souscription par PFW-BSA, P2, qui devra être égal au moins élevé de (i) 1 euro et trente-cinq centimes (1,35 €), et de (ii) la moyenne pondérée des cours des cinq dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la décision du Conseil d'administration, ou du Directeur Général, le cas échéant arrondie au centième d'euros inférieur ou égal, minoré de 0,01 euro ; décidé de fixer les principales stipulations des termes et conditions des PFW T2 comme suit [...] ; décidé de fixer les principaux termes et conditions des BSA T3 comme décrit dans la précédente décision ; [...] décidé que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente décision, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de : constater l'accomplissement des Conditions Suspensives relatives à l'Emission T2 applicables à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation à certaines d'entre elles ; déterminer les modalités de l'émission des PFW-BSA ; arrêter le prix de souscription des PFW-BSA ; arrêter le nombre définitif de PFW-BSA à souscrire par chacun des Bénéficiaires ; décider l'émission des PFW-BSA dans le cadre de la présente décision ; déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription des PFW-BSA ; recueillir auprès des Bénéficiaires de PFW-BSA définitifs leur souscription aux PFW-BSA ; clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ; constater la réalisation définitive de l'émission des PFW-BSA ; conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ; finaliser la détermination des termes et conditions des PFW T2 et des BSA T3 ; constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des PFW T2 ou des BSA T3, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles résultant de l'exercice des PFW T2 et/ou des BSA T3 sur Euronext Paris ; faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des PFW T2 ou des BSA T3 (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice desdits bons) ; procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des PFW T2 ou des BSA T3 et à la modification corrélative des statuts de la Société ; fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de titres ou d'autres instruments donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ; procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de PFW T2 ou des BSA T3, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le

cas échéant, les stipulations contractuelles des PFW T2 ou des BSA T3 prévoyant d'autres cas d'ajustement ; et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant ; décidé que la présente décision devra être mise en œuvre par le conseil d'administration dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée ».

1.2 Décisions du Conseil d'administration du 2 mai 2025

1.2.1 Emission des ABSA

Le 2 mai 2025, le Conseil d'administration, a notamment décidé, dans le cadre de sa deuxième décision, de mettre en œuvre la délégation conférée par la Trente-Troisième Résolution et, en conséquence a :

- décidé de constater l'accomplissement des Conditions Suspensives relatives à l'Emission T2 applicables à la mise en œuvre de la 33^e résolution de l'AGM et des résolutions 34 à 48 de l'AGM, relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des personnes qui y sont dénommées en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce (les « **Bénéficiaires d'ABSA** ») ;
- décidé de mettre en œuvre la 33^{ème} résolution de l'AGM ;
- pris acte que la moyenne pondérée des cours des cinq dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la décision du Conseil d'administration est de trois euros et vingt-et-un centimes (3,21€) ;
- décidé en conséquence d'arrêter le prix de souscription « P2 » par ABSA à un euro et trente-cinq centimes (1,35 €) prime d'émission incluse (soit un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale et un euro et trente-quatre centimes (1,34 €) de prime d'émission) (le « **Prix de Souscription P2** »), en ce que ce prix représente - conformément à la 33^{ème} résolution de l'AGM – le moins élevé entre (i) un euro et trente-cinq centimes (1,35 €) et (ii) la moyenne pondérée des cours des cinq (5) dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la présente réunion du Conseil d'Administration (i.e. trois euros et vingt-et-un centimes (3,21€)) ;
- décidé de déterminer le montant nominal définitif de l'augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription à quatre cent vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-trois centimes (424.888,83 €) , soit l'émission d'un total de quarante-deux millions quatre

cent quatre-vingt-huit mille quatre huit cent quatre-vingt-trois (42.488.883) Actions Nouvelles T2, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, assortie d'une prime d'émission d'un euro et trente-quatre centimes (1,34 €) par action nouvelle, soit un prix de souscription unitaire total d'un euro et trente-cinq centimes (1,35 €) à chacune desquelles un (1) BSA T3 est attaché, à libérer intégralement les ABSA au moment de la souscription, soit une augmentation de capital au titre des ABSA d'un montant total de cinquante-sept millions trois cent cinquante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze euros et cinq centimes d'euros (57.359.992,05 €), comprenant (i) une prime d'émission d'un montant total de cinquante-six millions neuf cent trente-cinq mille cent trois euros et vingt-deux centimes d'euros (56.935.103,22 €) et (ii) une valeur nominale d'augmentation de capital de quatre cent vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-trois centimes (424.888,83 €) par voie d'offre réservée aux Bénéficiaires d'ABSA ainsi que le nombre d'Actions Nouvelles T2 à souscrire par chacun des Bénéficiaires d'ABSA tel que ce nombre figure pour chacun d'eux en [...] ;

- décidé qu'en cas d'exercice chaque BSA T3 donnera droit initialement, moyennant un prix d'exercice par action issue d'un BSA T3 d'un euro et cinquante centimes (1,50 €) à neuf dixièmes (0,9) d'action ordinaire nouvelle (soit un prix d'exercice par BSA T3 de 1,35 €), sous réserve des clauses d'ajustement figurant dans les caractéristiques des BSA T3, conformément à la formule figurant dans la 33^{ème} résolution de l'AGM ;
- décidé de fixer le nombre maximal de BSA T3 attachés aux Actions Nouvelles T2 et aux PFW T2 (voir troisième résolution ci-après) à quatre-vingt-cinq millions neuf cent vingt-cinq mille neuf cent dix-neuf (85.925.919), étant rappelé que les BSA T3 sont détachables des Actions Nouvelles T2 et des PFW T2 dès le règlement-livraison desdits instruments ;
- constaté en conséquence, en cas d'exercice de l'intégralité des BSA T3, le produit de l'exercice des BSA T3 (y compris sur exercice des BSA T3 attachés aux PFW-BSA) à un montant de 115.999.978,50 euros, soit une augmentation de capital d'un montant nominal de 773.333,19 euros, assortie d'une prime d'émission d'un montant total maximum de 115.226.645,31 euros (sans préjudice des clauses d'ajustement figurant dans les caractéristiques des BSA T3) ;
- arrêté les modalités définitives des BSA T3 telles qu'elles figurent en [...] et rappelle la date de maturité des BSA T3 fixée au 30 juillet 2027 (la « **Date de Maturité des BSA T3** ») ;

- décidé que l'Emission des ABSA sera exclusivement adressée aux Bénéficiaires d'ABSA qui ont tous la qualité d'investisseur qualifié, tel que ce terme est défini par le Règlement Prospectus ;
- décidé que les Actions Nouvelles T2 et les actions issues de l'exercice des BSA T3 seront des actions ordinaires, soumises dès leur émission à toutes les stipulations statutaires de la Société et entièrement assimilables aux actions anciennes de même catégorie et qu'elles porteront jouissance courante à compter de leur date d'émission, donnant droit à toutes les distributions éventuelles décidées par la Société à compter de cette date ;
- décidé que les Actions Nouvelles T2 et les actions issues de l'exercice des BSA T3 seront admises aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris, sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société ;
- décidé que les ABSA devront être libérées intégralement, tant du nominal que de la prime d'émission, par versement en numéraire exclusivement avant le règlement-livraison prévu le 7 mai 2025 ;
- décidé que la raison de l'émission est conforme à ce qui est précisé dans le Communiqué de Presse de Résultats, dans les Contrats de Souscription T2 et dans l'Annexe IX ;
- décidé que les fonds correspondant à la souscription des Bénéficiaires d'ABSA pour les Actions Nouvelles T2, centralisés par Société Générale Securities Services (« **SGSS** »), dépositaire, seront versés sur le compte d'augmentation de capital ouvert par la Société dans les livres de SGSS qui sera chargée d'établir le certificat du dépositaire constatant la réalisation de l'Emission des ABSA ;
- décidé que l'augmentation de capital des Actions Nouvelles T2 sera définitivement réalisée par l'émission, par SGSS, du certificat du dépositaire ;
- décidé que les Actions Nouvelles T2 seront émises au choix du porteur sous la forme nominative pure dans les comptes titres ouvert par leurs titulaires dans les livres de SGSS, au nominatif administré ou au porteur dans le compte-titres ouvert au nom du titulaire dans les livres de l'intermédiaire financier du titulaire conformément aux stipulations des Contrats de Souscription T2 ;
- décidé que les BSA T3 seront émis sous la forme nominative pure dans les comptes titres ouvert par leurs titulaires dans les livres de SGSS conformément aux stipulations des Contrats de Souscription T2 ;
- décidé que, le cas échéant, l'ensemble des honoraires et frais de toute nature relatifs à l'Emission des ABSA seront imputés sur la prime d'émission ;

- approuvé les projets de Communiqué de Presse de Résultats, de Contrat de Souscription T2 et d'Annexe IX qui lui ont été soumis ;
- délégué tous pouvoirs au Directeur Général à l'effet de :
 - finaliser et signer au nom et pour le compte de la Société, les Contrats de Souscription T2 avec chaque Bénéficiaire d'ABSA et finaliser les modalités des BSA T3 ;
 - faire procéder à l'admission aux négociations sur Euronext Paris des Actions Nouvelles T2 et des actions nouvelles issues des BSA T3 ;
 - constater, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation définitive de l'augmentation de capital et procéder à toute modification corrélative des statuts de la Société ;
 - le cas échéant, décider de surseoir à l'émission ;
 - le cas échéant procéder à l'augmentation de capital issue de l'exercice des BSA T3 ;
 - procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA T3, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles des BSA T3 prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
 - effectuer si nécessaire toute démarche, préparer, négocier et signer tout document, certificat et toute convention, émettre tout communiqué requis par la réglementation en vigueur ou qu'il jugera nécessaire ou approprié à la réalisation de l'opération et à la cotation des Actions Nouvelles T2 et des actions nouvelles issues des BSA T3 sur Euronext Paris et plus généralement faire le nécessaire en vue de la bonne fin de l'opération
 - conférer tous pouvoirs au Directeur Général à l'effet de transmettre le rapport mentionné ci-dessous aux commissaires aux comptes afin qu'ils établissent leurs rapports complémentaires qui seront également mis à disposition des actionnaires au siège social dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle du présent Conseil d'administration, et qui sera présenté à la plus prochaine assemblée des actionnaires.

1.2.2 Emission des PFW-BSA

Le 2 mai 2025, le Conseil d'administration, a également décidé, dans le cadre de sa troisième décision, de mettre en œuvre la délégation conférée par la Quarante-Neuvième Résolution et, en conséquence a :

- décidé de constater l'accomplissement des Conditions Suspensives relatives à l'Emission T2 applicables à la mise en œuvre de la 49^{ème} résolution de l'AGM et des résolutions 50 à 57 de l'AGM, relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des personnes qui y sont dénommées en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce (les « **Bénéficiaires de PFW-BSA** ») ;
- décidé de mettre en œuvre la 49^{ème} résolution de l'AGM ;
- décidé d'arrêter le nombre définitif total de PFW-BSA à émettre à quarante-trois millions quatre cent trente-sept mille trente-six (43.437.036), chaque PFW-BSA étant composé d'un PFW T2 et d'un BSA T3 attaché, au profit des Bénéficiaires de PFW-BSA à souscrire par chacun des Bénéficiaires d'ABSA tel que ce nombre figure pour chacun d'eux en [...] ;
- décidé d'arrêter le prix d'émission des PFW-BSA – conformément à la 49^{ème} résolution de l'AGM - à un euro et trente-quatre centimes (1,34 €), soit le Prix de Souscription P2 minoré de la valeur nominale d'une (1) action de la Société (soit un centime d'euro (0,01€)), qui est libéré au jour de l'émission des PFW-BSA et non au jour de l'exercice des PFW-BSA représentant un montant total de 58.205.628,24 € versé au moment de la souscription aux PFW-BSA ;
- en conséquence, décidé de fixer, dès à présent, le montant nominal maximal de l'augmentation de capital résultant de l'exercice intégral des PFW T2 à quatre cent trente-quatre mille trois cent soixante-dix euros et trente-six centimes (434.370,36 €), par émission de quarante-trois millions quatre cent trente-sept mille trente-six (43.437.036) actions ordinaires nouvelles, d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale à souscrire en numéraire, et à libérer entièrement au moment de leur souscription, soit une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 434.370,36 euros (et une prime d'émission correspondant au montant du Prix d'Exercice Préfinancé libéré par anticipation au moment de la souscription des PFW-BSA, étant précisé que ce montant ne prend pas en compte la valeur nominale des actions ordinaires à émettre afin de préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises ou à émettre, conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement le cas échéant) ;

- rappelé conformément à la deuxième résolution ci-avant qu'en cas d'exercice chaque BSA T3 donnera droit, moyennant un prix d'exercice par d'action issue d'un BSA T3 d'un euro et cinquante centimes (1,50 €) et un prix d'exercice par BSA T3 égal à un euro et trente-cinq centimes (1,35 €) à initialement neuf dixièmes (0,9) d'action ordinaire nouvelle, sous réserve des clauses d'ajustement figurant dans les caractéristiques des BSA T3, conformément à la formule prévue à la 49^{ème} résolution de l'AGM ;
- rappelé conformément à la deuxième résolution ci-avant, qu'en cas d'exercice de l'intégralité des BSA T3, le produit de l'exercice des BSA T3 sera égal à un montant de 115.999.972,50 euros, soit une augmentation de capital d'un montant nominal de 773.333,19 euros, assortie d'une prime d'émission d'un montant total maximum de 115.226.639,31 euros (sans préjudice des clauses d'ajustement figurant dans les caractéristiques des BSA T3) ;
- décidé que le reste des caractéristiques définitives des PFW T2 seront fixées conformément aux Modalités des PFW T2, telles que figurant en [...] ;
- rappelé que le reste des caractéristiques définitives des BSA T3 seront fixées conformément aux Modalités des BSA T3 conformément à la deuxième résolution ci-avant, telles que figurant en [...] ;
- décidé que l'Emission des PFW-BSA sera exclusivement adressée aux Bénéficiaires des PFW-BSA ayant tous la qualité d'investisseur qualifié, tel que ce terme est défini par le Règlement Prospectus ;
- décidé que les actions issues de l'exercice des PFW T2 et des BSA T3 seront des actions ordinaires, soumises dès leur émission à toutes les stipulations statutaires de la Société et entièrement assimilables aux actions anciennes de même catégorie et qu'elles porteront jouissance courante à compter de leur date d'émission, donnant droit à toutes les distributions éventuelles décidées par la Société à compter de cette date ;
- décidé que actions issues de l'exercice des PFW T2 et des BSA T3 seront admises aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris, sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société ;
- décidé que la raison de l'émission est conforme à ce qui est précisé dans le Communiqué de Presse de Résultats et dans les Contrats de Souscription T2 ;
- décidé que les fonds correspondant à la souscription des Bénéficiaires PFW-BSA, centralisés par Société Générale Securities Services (« SGSS »), dépositaire, seront versés sur le compte d'augmentation de capital ouvert par la

Société dans les livres de SGSS qui sera chargée d'établir le certificat du dépositaire constatant la réalisation de l'Emission des ABSA ;

- décidé que les PFW T2 seront émis au choix seront émises au choix du porteur sous la forme nominative pure dans les comptes titres ouvert par leurs titulaires dans les livres de SGSS ou au nominatif administré ou au porteur dans le compte-titres ouvert au nom du titulaire dans les livres de l'intermédiaire financier du titulaire conformément aux stipulations des Contrats de Souscription T2 ;
- décidé que les BSA T3 seront émis sous la forme nominative pure dans les comptes titres ouvert par leurs titulaires dans les livres de SGSS conformément aux stipulations des Contrats de Souscription T2 ;
- décidé que les PFW T2 seront admis aux opérations d'Euroclear France ;
- décidé que, le cas échéant, l'ensemble des honoraires et frais de toute nature relatifs à la présente Offre Réservée T2 seront imputés sur la prime d'émission ;
- approuvé les Communiqué de Presse de Résultats, de Contrat de Souscription T2 qui lui ont été soumis ;
- décidé de déléguer à son Directeur Général tous pouvoirs nécessaires à l'effet de :
 - finaliser et signer au nom et pour le compte de la Société les Contrats de Souscription 2 avec chaque Bénéficiaire et finaliser les modalités des PFW T2 et des BSA T3 ;
 - faire procéder à l'admission aux négociations sur Euronext Paris des actions issues des PFW T2 et des actions nouvelles issues des BSA T3 ;
 - effectuer si nécessaire toute démarche, préparer, négocier et signer tout document, certificat et toute convention, émettre tout communiqué requis par la réglementation en vigueur ou qu'il jugera nécessaire ou approprié à la réalisation de l'opération et à la cotation des actions nouvelles issues des PFW T2 et des actions nouvelles issues des BSA T3 sur Euronext Paris et plus généralement faire le nécessaire en vue de la bonne fin de l'opération.
 - le cas échéant, procéder à l'augmentation de capital issue de l'exercice des PFW T2 et des BSA T3 attachés aux PFW T2 ;
 - procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA T3, en conformité avec les dispositions légales et

réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles des BSA T3 prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

- conférer tous pouvoirs au Directeur Général à l'effet de transmettre le rapport mentionné ci-dessous aux commissaires aux comptes afin qu'ils établissent leurs rapports complémentaires qui seront également mis à disposition des actionnaires au siège social dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle du présent Conseil d'administration, et qui sera présenté à la plus prochaine assemblée des actionnaires.

2. MOTIFS DE L'OPERATION ET DE LA SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Le produit net de l'émission de l'Offre Réservée en complément de la trésorerie et des équivalents de trésorerie disponibles sera utilisé principalement pour financer le développement du lanifibranor dans le traitement de la MASH et notamment pour poursuivre l'essai clinique de Phase 3 NATiV3.

La suppression du droit préférentiel de souscription était nécessaire pour permettre à la Société d'obtenir des financements auprès, notamment, de nouveaux investisseurs.

3. MODALITES DU CALCUL DU PRIX D'EMISSION DES ABSA ET PFW-BSA

L'AGM avait délégué tous pouvoirs au Conseil d'administration pour arrêter le prix de souscription par ABSA et par PFW-BSA prime comprise, P2, qui devait être égal au moins élevé de (i) 1 euro et trente-cinq centimes (1,35 €), et de (ii) la moyenne pondérée des cours des cinq dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la décision du Conseil d'administration, ou du Directeur Général. Le prix de 1,35 correspondant au prix de souscription des actions nouvelle de T1 et T1bis émises le 17 octobre 2024 et le 19 décembre 2024 ce qui correspond la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, soit les séances du 7, 8, 9, 10 et 11 octobre 2024 diminuée d'une décote de 10%.

Concernant les PFW-BSA, il est précisé que leur caractéristique principale est qu'une partie significative du prix d'exercice d'un PFW-BSA (1,34€), est libéré par anticipation (à savoir, le prix d'exercice moins la valeur nominale d'une action issue de l'exercice des PFW T2) au jour de l'émission des PFW-BSA et non au jour de l'exercice des PFW T2 .

Le Conseil d'administration

ANNEXE 1:**INCIDENCE DE L'OFFRE RESERVEE POUR LES ACTIONNAIRES DE INVENTIVA**

Nous vous précisons ci-après l'incidence de l'Offre Réservée sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

TABLEAUX D'INCIDENCE***Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres***

L'incidence de l'Offre Réservée sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres au 31 décembre 2024 et du nombre d'actions de la Société au 30 avril 2025 excluant les actions auto-détenues) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant l'émission des ABSA et des PFW-BSA	€ - 1,09	€ - 0,21
Suite à l'émission des ABSA et des PFW-BSA	€ 0,03	€ 0,22
Suite à l'émission des ABSA, des PFW-BSA et des actions issues des PFW T2	€ 0,32	€ 0,39
Suite à l'émission des ABSA, des PFW-BSA, des actions issues des PFW T2 et des actions issues des BSA T3	€ 0,45	€ 0,56

⁽¹⁾ Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des BSA Pré-Financés et des BSA à émettre dans le cadre de l'Offre Réservée, ainsi que de l'exercice de tous les bons de souscription d'actions (BSA) et des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) en circulation, et l'acquisition définitive des actions gratuites et des options d'achat d'actions (stock-options), à la date du présent document, donnant accès à un maximum de 73.042.652 actions.

Incidence de l'émission sur la situation des actionnaires

L'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'Offre Réservée et ne souscrivant pas à celle-ci (calcul effectué sur la base du capital social de la Société en date du 30 octobre 2024) est la suivante :

	Quote-part du capital en %	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant l'émission des ABSA et des PFW-BSA	1 %	0,57 %
Suite à l'émission des ABSA et des PFW-BSA	0,69 %	0,29 %
Suite à l'émission des ABSA, des PFW-BSA et des actions issues des PFW T2	0,53 %	0,29 %
Suite à l'émission des ABSA, des PFW-BSA, des actions issues des PFW T2 et des actions issues des BSA T3	0,37%	0,29 %

⁽¹⁾ Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des BSA Pré-Financés et des BSA à émettre dans le cadre de l'Offre Réservée, ainsi que de l'exercice de tous les bons de souscription d'actions (BSA) et des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) en circulation, et l'acquisition définitive des actions gratuites et des options d'achat d'actions (stock-options), à la date du présent document, donnant accès à un maximum de 73.042.652 actions

Incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière actuelle

L'incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière actuelle de l'action de la Société telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt dernières séances de bourses précédant la réunion du Conseil d'administration arrêtant les termes de ce rapport est la suivante :

	Valeur boursière actuelle (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant l'émission des ABSA et des PFW-BSA	€ 1,35	€ 0,77
Suite à l'émission des ABSA et des PFW-BSA	€ 0,94	€ 0,39
Suite à l'émission des ABSA, des PFW-BSA et des actions issues des PFW T2	€ 0,71	€ 0,39
Suite à l'émission des ABSA, des PFW-BSA, des actions issues des PFW T2 et des actions issues des BSA T3	€ 0,50	€ 0,39

⁽¹⁾ Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des BSA Pré-Financés et des BSA à émettre dans le cadre de l'Offre Réservée, ainsi que de l'exercice de tous les bons de souscription d'actions (BSA) et des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) en circulation, et l'acquisition définitive des actions gratuites et des options d'achat d'actions (stock-options), à la date du présent document, donnant accès à un maximum de 73.042.652 actions.